



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune nouvelle de Thizy-les-Bourgs (Rhône)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000239

DÉCISION du 24 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 24 janvier 2017,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000146, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune nouvelle de Thizy-les-Bourgs (69), présentée le 8 août 2016 par M. le maire de Thizy-les-Bourgs ;

Vu la décision n°2016-ARA-AUPP-00146 du 06 octobre 2016 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Thizy-les-Bourgs ;

Vu le courrier de M. le maire de Thizy-les-Bourgs reçu par voie électronique le 28 novembre 2016 et portant recours gracieux sur la décision n° 2016-ARA-DUPP-00146 du 06 octobre 2016 sus-visée ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires, en date du 18 janvier 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 07 décembre 2016 ;

Considérant que :

- lors de l'instruction initiale, l'autorité environnementale s'est prononcée sur la base des éléments transmis par la personne responsable lesquels faisaient notamment apparaître un ensemble de zones vouées à l'urbanisation à des fins d'activités économiques correspondant à une surface de 45,2 ha ;
- par courrier visé ci-avant, la personne responsable a informé l'Autorité environnementale du fait que la commune a décidé de réduire cette surface à 26,6 ha ;
- cette modification du projet concerne un des points qui avaient fondé la décision n°2016-ARA-DUPP-00146 de l'Autorité environnementale ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- l'effort de réinvestissement des logements vacants correspondant à un objectif allant de 120 à 200 logements, sur un besoin total prévu de 410 à 470 logements ;
- le fait qu'outre ce réinvestissement, le projet présenté prévoit la consommation d'environ 13 ha pour la construction de logements, ce qui correspond à une augmentation de 5 % des zones vouées à l'habitat et est associé à une densité effective d'un peu plus de 20 logements/ha ;
- que le formulaire de demande annonce que les disponibilités foncières en « dents creuses » sont limitées mais qu'il contient un engagement portant sur l'identification préalable du potentiel de celles-ci ;

Considérant le fait que les zones d'urbanisation projetées pour la production de logements (9ha à l'intérieur d'anciennes zones U non encore investies, 2,5 ha au Sud Est de la commune et 1,4 ha au lieu-dit « Mardore ») ne sont pas de nature à porter atteinte au patrimoine environnemental de la commune ;

Considérant que le projet prévoit l'urbanisation d'une surface estimée à 26,6 ha pour l'activité économique, compatible avec les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais qui, avec un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels et prenant en compte les besoins estimés, a prévu pour la commune de Thizy-les-Bourgs une extension des zones d'activités à hauteur d'un maximum de 29 ha ;

Considérant que ces extensions à fins d'activité économique ne sont pas de nature à porter atteinte au patrimoine environnemental de la commune et qu'elles sont annoncées comme n'empiétant pas sur les zones inondables identifiées ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du PLU de Thizy-les-Bourgs n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Thizy lès Bourgs, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00146, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Article 2

La décision n°2016-ARA-DUPP-00146 du 06 octobre 2016 est retirée.

Article 3

La présente décision ne dispense pas le projet de PLU des autorisations, procédures et avis auxquels il peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.